



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 61552

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des psychologues scolaires. Ces professionnels, titulaires d'un diplôme professionnel de psychologue obtenu après quatre ou cinq années d'études supérieures, sont recrutés dans les établissements scolaires du premier degré au grade d'instituteur spécialisé. Ils interviennent dans le cadre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté sur plusieurs établissements et sont susceptibles d'intervenir auprès d'un grand nombre d'élèves. Elle lui demande s'il est envisagé de donner un statut à cette profession, d'apporter à ceux qui exercent ce métier une reconnaissance pour l'action qu'ils mènent auprès des élèves du primaire, de continuer à suivre dans les meilleures conditions l'évolution de la psychologie des enfants.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré qui, après trois années de service effectif dans une classe, ont reçu une formation spécialisée d'une année, à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Selon la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, qui définit leurs missions, les psychologues scolaires exercent principalement dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Ils apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, l'élaboration du projet pédagogique de l'école, la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a été considérée comme indispensable pour exercer ces fonctions. Une réflexion qui intègre notamment les aspects statutaires est actuellement engagée sur les fonctions des psychologues du premier degré.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61552

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3045

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4267